



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/22

**SIGNATURE D'UN DEVIS PORTANT SUR LA LOCATION DE STRUCTURES GONFLABLES ET DE
MATÉRIELS DE LOISIRS AVEC LA SOCIÉTÉ « JM PRESTATIONS »
DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA VILLE DU DIMANCHE 26 MAI 2024**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser la fête de la ville dimanche 26 mai 2024,

CONSIDÉRANT la proposition de la société SARL JM PRESTATIONS portant sur la location de structures gonflables et de matériels de loisirs,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un devis avec cette entreprise fixant les conditions générales de location et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

ARTICLE 1 - De signer le devis n° DE004183 ci-joint annexé pour la location de structures gonflables et de matériels de loisirs avec l'entreprise SARL JM PRESTATIONS dont le siège social est situé ZA Le Papillonnière à Vire Normandie (14500), le dimanche 26 mai 2024.

ARTICLE 2 - Que le coût de la prestation s'élève à la somme de 3 075,85 € HT soit 3 691,02 € TTC.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au préfet du Val-d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 16 avril 2024

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**





SARL JM Prestations

ZA La Papillonnière

14500 VIRE NORMANDIE

Tél : 0231678779

Site web : www.jmprestations.com

Email : contact@jmprestations.com

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 095-219504800-20240416-DM202422-AR



Madame Saumier
MAIRIE DE PARMAIN
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN
Tél : 01.34.08.95.71
Email : ssaumier@ville-parmain.fr

Date de Prestation	26/05/2024
--------------------	------------

Numéro	Date	Code client	Date de validité
DE004183	25/03/2024	93PARM	23/06/2024

Code	Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT
ESPACE	<u>ESPACE PETITE ENFANCE</u> Mini parcours Cubes Moussees Lego XXL Manège écologique Culbutos Rodys Gonflable + Tapis	1,00	1 382	15,00	1 175,00
MDETR	<u>LOCATION MONTAGE DÉMONTAGE AVEC ENCADREMENT DU TAUREAU RODÉO</u> Diamètre: 5 m, haut 1.5m A partir de 6 ans 2 prises standard 220V/16A	1,00	760,00	9,77	685,75
MDAC	<u>LOCATION MONTAGE DÉMONTAGE DE L'ACTIVITY CIRCUS</u> Long 6.2m x larg 7m x haut 3.9m De 2 à 12 ans 1 prise standard 220V/16A	1,00	430,00	15,00	365,50
MDBDBB	<u>LOCATION MONTAGE DÉMONTAGE DU BAIN DE BOULES BLEU</u> Long 4m x l 2m x h 0,5m De 1 à 4 ans	1,00	219,00	15,00	186,15
MDJARDIN	<u>LOCATION MONTAGE DÉMONTAGE DU JARDIN</u> Long 6m x larg 5m x haut 2.5m De 2 à 6 ans 1 prise standard 220V/16A	1,00	417,00	15,00	354,45

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 095-219504800-20240416-DM202422-AR



Code	Description	Qté	P.U. HT	% Rémi	Mont HT
FDD	FRAIS DE DÉPLACEMENT X 2 camions (50kms A/R offerts)	1	309,00		309,00
ACCES	<u>ATTENTION: Assurez-vous que notre camion puisse accéder à l'endroit exact où vous souhaitez installer votre animation!</u>				

Devis valable 3 mois

A ce jour, les animations présentées ci-dessus sont disponibles à la date indiquée. Une réponse rapide de votre part nous permettra de réserver votre choix. la réservation du matériel est soumise au retour du devis signé avec la mention "bon pour accord"

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord), déclare avoir lu et accepté les conditions générales attachées au devis.

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	3 075,85	615,17

Total HT	3 075,85
Total TVA	615,17
Total TTC	3 691,02
Acomptes	0,00
Net à payer	3 691,02 €

Coordonnées bancaires société :

Banque : CIC

RIB : 30027160160002019820112

IBAN : FR7630027160160002019820112

BIC : CMCIFRPP



ARTICLE 1 – STIPULATIONS PRELIMINAIRES

1.1 Les présentes conditions générales («Conditions Générales») régissent les relations entre la société JMP PRESTATIONS (SARL au capital de 235 000 euros, immatriculée au RCS de CAEN sous le n°490119138, n° TVA FR9549011913800025, et dont le siège social est sis ID : 095-219504800-20240416-DM202422-AR») et ses clients professionnels et ses clients consommateurs (« Clients »). Certaines clauses des Conditions Générales s'appliqueront exclusivement à l'égard des Clients consommateurs et à l'inverse, certaines clauses des Conditions Générales seront uniquement destinées aux Clients professionnels. Tout autre document émis par JMP et notamment catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative. Les Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles JMP loue au Client le matériel défini dans le devis ou dans le bon de commande («Matériel») et, le cas échéant, les modalités de réalisation des prestations. Les Conditions Générales sont complétées par des conditions particulières figurant le cas échéant au devis ou bon de commande transmis par JMP. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et les stipulations figurant le cas échéant au devis ou bon de commande, il est convenu que les secondes prévalent sur les premières. L'acceptation du devis, du bon de commande ou d'une offre de JMP par le Client implique son acceptation sans réserve des Conditions Générales. Le fait que l'une des Parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. L'annulation d'une clause des Conditions Générales n'affectera pas la validité des Conditions Générales dans leur ensemble. **1.2** Le Client professionnel reconnaît à JMP le droit de se prévaloir à titre publicitaire de la qualité de prestataire du Client professionnel et les prestations ainsi réalisées pourront figurer dans tous les documents visant à promouvoir l'activité de JMP auprès des tiers. JMP se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord préalable du Client. Le présent contrat ne contient aucune promesse de vente et/ou d'achat et ne peut en conséquence être analysé comme une location-vente ou une location avec option d'achat.

Le Client déclare être informé que les Matériels proposés à la location sont pour la plupart des jeux et structures gonflables destinés à être utilisés en extérieur et sont donc exposés aux aléas météorologiques (pluie, vent, ...). Les prestations pouvant être proposées par JMP sont également, pour la plupart, destinées à être réalisées en extérieur, et sont de fait, exposées à ces mêmes aléas. A ce titre, les mauvaises conditions météorologiques (pluie notamment) ne constituent pas un motif d'annulation du contrat conclu entre les Parties. Toute annulation par le Client en violation des Conditions Générales est ainsi susceptible d'engager sa responsabilité et JMP pourra dans ce cas notamment mettre en œuvre les clauses de l'article 3.3 des présentes. En cas de phénomène météorologique constituant, en raison notamment de son ampleur et de son impact, un cas de force majeure telle que définie dans les présentes, il sera alors fait application de l'article 8.3 des Conditions Générales.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS A TRANSMETTRE PAR LE CLIENT

Le Client devra fournir à JMP toutes les informations utiles lui permettant d'apprécier la faisabilité et l'adaptation aux besoins du Client de la demande de ce dernier et il devra, de manière générale, transmettre toutes les informations qui lui sont demandées par JMP. JMP considère comme sincères et véritables l'ensemble des informations communiquées par le Client qui s'engage à informer JMP par écrit avec AR et dans les plus brefs délais, en cas de modifications de l'une quelconque de ces informations. Le Client demeure responsable du contenu et de l'exactitude des informations qu'il transmet à JMP.

ARTICLE 3 – DEVIS ET BONS DE COMMANDE

3.1 Toute intervention de JMP auprès de Clients professionnel fait obligatoirement et préalablement l'objet d'un devis estimatif, détaillé et personnalisé remis ou envoyé au Client professionnel. Ce devis comporte la désignation des services proposés par JMP (location, prestation, ...) et déterminée à partir de la demande et des besoins exprimés par le Client professionnel ainsi que les modalités et coûts y afférents. Sauf stipulation contraire, les devis ont une durée de validité de trois (3) mois à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, la proposition commerciale de JMP devra être considérée comme nulle et non avenue. Un nouveau devis devra par conséquent être sollicité par le Client professionnel. Le devis, et tout particulièrement la définition et le montant des prestations, est réalisé en fonction notamment des informations dont dispose JMP et qui lui sont communiquées par le Client (objectifs, contraintes, ...). A cet égard, si des informations complémentaires sont fournies par le Client professionnel après la réalisation du devis et si ces dernières ont un impact sur les prestations initialement convenues (nature, étendue, ...), JMP pourra revoir à la hausse le(s) montant(s) indiqué(s) dans son devis, ce que déclare parfaitement reconnaître et accepter le Client professionnel. Les Matériels sont proposés à la location dans la limite des Matériels disponibles. A ce titre, JMP ne peut aucunement garantir la disponibilité des Matériels au jour de l'acceptation du devis par le Client professionnel, ce que ce dernier déclare reconnaître et accepter. Le contrat n'est valablement conclu entre les Parties que dans les deux cas alternatifs suivants :

- réception par JMP du devis signé par le Client professionnel et accompagné de l'acompte éventuel ;
- en cas de commencement d'exécution du contrat par JMP

Sauf stipulation contraire, toute demande de prestation ou location doit impérativement être accompagnée du paiement d'un acompte s'élevant à 30% du prix figurant au devis. A défaut de paiement effectif de l'acompte, la demande est annulée de plein droit et JMP est immédiatement déchargée de toutes obligations envers le Client professionnel.

3.2 S'agissant des Clients consommateur, l'offre de JMP est matérialisée par le bon de commande remis au Client consommateur dans les locaux de JMP. Ce bon de commande définit les conditions particulières du contrat et notamment la désignation du Matériel proposé à la location, les modalités de location et les coûts y afférents. A ce titre, le contrat n'est valablement conclu entre les Parties qu'en cas d'acceptation du bon de commande par le Client consommateur accompagné du règlement de l'intégralité du prix précisé sur le bon de commande. Aucune mise à disposition de Matériel ne pourra être réalisée sans le paiement intégral de ce prix. Sauf stipulation contraire précisée le cas échéant sur le bon de commande, les interventions de JMP se limitent à la mise à disposition des Matériels au Client consommateur pour la durée de location convenue. Dans ce cadre, il appartient au Client consommateur notamment d'installer et démonter lui-même les Matériels, ces opérations étant réalisées sous sa responsabilité.

3.3 L'engagement du Client tel que prévu par les Conditions Générales est ferme et définitif. Ainsi, aucune annulation totale ou partielle ou modification quantitative ou qualitative de devis ou bon de commande ne peut être acceptée sans accord écrit de JMP. Les éventuelles modifications souhaitées par le Client pourraient, en cas d'acceptation expresse de la part de JMP, donner lieu à une majoration des prix tarifés. Si le Client annule sa commande en violation des présentes, les acomptes sont définitivement acquis à JMP à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de tous dommages-intérêts à intervenir. En cas d'annulation de commande par le Client en violation des présentes, JMP pourra réclamer la réparation de l'intégralité des préjudices subis à ce titre.

3.4 Le bénéfice de l'offre (devis ou bon de commande) faite par JMP est rigoureusement personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord exprès de JMP.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Les prix des locations et/ou prestations sont définis dans le devis ou dans le bon de commande édité par JMP et s'entendent sauf stipulation contraire, hors frais de déplacement des équipes de JMP, et de montage et démontage des matériels loués / utilisés. Ces frais sont, le cas échéant, facturés en sus au Client. Par ailleurs, les prix figurant sur les devis et bons de commande ne comprennent pas les frais d'utilisation des matériels (électricité, ...) qui sont à la charge du Client. A l'égard des Clients professionnels, les prix s'entendent HT. Les factures doivent être réglées par les Clients professionnels dans un délai de 30 jours fin de mois. Les Clients consommateurs doivent quant à eux régler comptant l'intégralité du montant indiqué sur le bon de commande lors de la signature du bon de commande. A aucun moment ces sommes versées par le Client consommateur à JMP ne pourront être considérées comme des arrhes ou des acomptes. L'obligation de payer est en tout état de cause remplie dans la mesure où le montant en euros est crédité définitivement au bénéfice de JMP. Les règlements s'effectuent en euros par chèque, carte bancaire, virement ou espèces (limitées à 1 000 €). Aucun escompte n'est accordé en cas de règlement anticipé. **4.2** Pour les Clients professionnels, le défaut de règlement d'une facture à échéance entraînera de plein droit et après mise en demeure préalable une pénalité de retard correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€, sans préjudice du paiement de l'ensemble des frais de justice, d'instance, d'action ou de recouvrement. Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Le défaut de paiement d'une facture arrivée à échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à JMP. En outre, JMP se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours jusqu'à la résolution de l'incident de paiement et de refuser toute nouvelle demande du Client. **4.3** A titre de garantie d'exécution de ses obligations, le Client versera entre les mains de JMP au plus tard le jour de la prise de possession du Matériel, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur le devis ou le bon de commande le cas échéant. Le dépôt de garantie, qui est encaissable par JMP, sera restitué au Client au plus tard 30 jours après la restitution du Matériel, déduction faite des éventuels loyers encore dus et/ou des frais de remise en état à la charge du Client ou provoqués par la faute du Client et constatés dans le procès-verbal établi contradictoirement au jour de la restitution. **4.4** Tous les frais et coûts inhérents à l'utilisation des Matériels (électricité, ...) sont à la charge du Client. Le Client professionnel devra par ailleurs s'acquitter directement des droits et taxes de toute nature résultant

notamment de l'exploitation des Matériels. **4.5** Sauf stipulation contraire, les frais de déplacement supportés par le Client et facturés à ce dernier sur la base du barème fiscal de l'indemnité d'intervention seront supportés par le Client et facturés à ce dernier sur la base du barème fiscal de l'indemnité d'intervention.

ARTICLE 5 – RECEPTION DU MATERIEL / DUREE / RESTITUTION

5.1 La location prend effet à compter de la date indiquée dans le devis ou dans le bon de commande et la location n'est pas tacitement reconductible et si le Client souhaite prolonger sa location, un nouveau contrat devra être conclu entre les Parties. **5.2** Les Parties s'engagent à établir au jour de la mise à disposition du Matériel un procès-verbal contradictoire. Ce procès-verbal mentionnera l'ensemble des défauts apparents pouvant être constatés sur le Matériel et constatera le bon état de marche et de propreté du Matériel. A cet égard, par la signature de ce procès-verbal de réception, le Client reconnaît que le Matériel mis à disposition ne comporte aucune marque apparente de détérioration, est en bon état de marche et de propreté et est en conséquence conforme au jour de la prise de possession du Matériel. **5.3** La date de prise de possession indiquée dans le devis ou le bon de commande est considérée comme celle de la prise en charge du Matériel par le Client au regard de sa responsabilité et de son obligation d'assurance. JMP s'engage à ce que le Matériel soit, au jour de sa prise de possession par le Client en bon état de fonctionnement et accompagné de la documentation technique nécessaire à son emploi. Au jour de la prise en charge du Matériel, le Client adressera à JMP une photocopie de son attestation d'assurance. **5.4** A l'expiration de la location, le Client doit restituer à l'adresse convenue le Matériel, celui-ci devant être en parfait état compte tenu de son usage et nettoyé. Pour les Clients professionnels, la restitution est réalisée soit au lieu désigné par le Client, soit dans les locaux de JMP, le lieu de restitution étant en tout état de cause précisé dans le devis. Pour les Clients particuliers, sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, la réception et la restitution des Matériels a obligatoirement lieu dans les locaux de JMP à l'adresse suivante : ZA La Papillonnière Rue Yves Landegren, 14500 VIRE.

Pour les restitutions dans les locaux de JMP, le transport du Matériel lors de sa restitution est réalisé à la charge et sous la responsabilité du Client.

En tout état de cause, le Client restituera le Matériel à JMP à la date convenue (indiquée dans le devis ou le bon de commande). En cas d'accord exprès et préalable de JMP, le Client pourra restituer le(s) Matériel(s) avant la date convenue. Aucun remboursement ou diminution de prix ne sera réalisé en cas de restitution anticipée du(es) Matériel(s) réalisée à la demande du Client.

5.5 Le Client sera tenu de réparer tout préjudice subi par JMP du fait de la non-restitution de tout ou partie des Matériels dans les délais convenus. En cas de retard dans la restitution du Matériel par un Client professionnel, ce dernier sera redevable à l'égard de JMP d'une indemnité journalière égale au prix journalier de location du Matériel par jour de retard, sans préjudice de la réparation de tout préjudice complémentaire subi par JMP. Si pour quelque raison que ce soit, le Client professionnel est dans l'incapacité définitive de restituer le Matériel, il sera tenu de rembourser à JMP, outre l'indemnité susmentionnée, la valeur du Matériel déterminée à dire d'expert. En cas de retard de restitution du Matériel par un Client consommateur en raison d'une faute de sa part et sauf si celui-ci n'a plus la disposition du Matériel indépendamment de son fait, le Client consommateur sera redevable à l'égard de JMP d'une indemnité journalière égale à 20% du prix de la location précisé sur le bon de commande, par jour de retard, et sans préjudice de la réparation de tout préjudice complémentaire subi par JMP. Si dans ces mêmes circonstances, le Client consommateur est dans l'incapacité définitive de restituer tout ou partie des Matériels, il sera tenu de rembourser à JMP, la valeur des Matériels concernés à dire d'expert. En tout état de cause, en cas de non-restitution de Matériel à la date convenue, JMP pourra engager toutes actions judiciaires pour demander la restitution immédiate des Matériels non-restitués et la réparation de ses préjudices. Lors de la restitution du Matériel, un procès-verbal de restitution sera établi contradictoirement. Ce procès-verbal sera comparé à celui réalisé au jour de la remise du Matériel pour évaluer les travaux de remise en état devant éventuellement être réalisés par le Client. Toute détérioration, autre que l'usure normale, sera facturée au Client, tant en ce qui concerne les fournitures que la main-d'œuvre nécessaires, suivant le barème tarifaire applicable au jour de l'intervention.

ARTICLE 6 – PROPRIETE / GARDE ET UTILISATION DU MATERIEL PAR LE CLIENT

6.1 Le Matériel demeure la propriété entière et exclusive de JMP ou, en cas de sous-location, du co-contractant de JMP. Le Client s'engage à respecter le droit de propriété de JMP et s'interdit notamment toute opération de vente, prêt, gage, sous-location et/ou affectation en garantie concernant le Matériel, sans l'autorisation expresse et préalable de JMP. **6.2** Il appartient au Client de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour que les lieux recueillant le Matériel et le cas échéant les prestations répondent à toutes les normes en vigueur et tout particulièrement aux normes de sécurité applicables. **6.3** A partir de la remise des Matériels par JMP au Client, ce dernier assume l'entière responsabilité de l'usage fait des Matériels. Le Client s'engage à utiliser le Matériel de manière précautionneuse et selon les prescriptions et directives qui lui sont données dans la documentation technique transmise par JMP au jour de la prise en possession du Matériel ainsi que les notices d'utilisation figurant sur les jeux gonflables. Toute modification dans les conditions d'utilisation du Matériel est interdite sauf autorisation expresse et préalable de JMP. A cet effet, une fiche d'utilisation pourra être réalisée lors de l'enlèvement du Matériel par le Client. Le Client ne pourra, sans autorisation préalable et écrite de JMP, apporter des modifications au Matériel, installer des accessoires, des pièces annexes, un marquage publicitaire ou tous autres dispositifs sur le Matériel. En tout état de cause, les frais de remise en état qui en résulteraient seront à la charge du Client. Le Client ne pourra sous-louer le Matériel ou faire utiliser le Matériel par un sous-traitant sauf accord préalable et écrit de JMP. Le Client assume l'entière responsabilité de l'usage fait du Matériel et s'engage à ne confier le Matériel qu'à des personnes sous sa responsabilité et ayant préalablement été informées par ses soins sur les conditions d'utilisation et de sécurité à respecter. Il s'engage à faire respecter les conditions d'utilisation et les consignes de sécurité par les utilisateurs des Matériels. Le Client est seul responsable des fautes commises dans l'utilisation du Matériel. Le Client doit remplir toutes obligations administratives et fiscales et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation du Matériel. **6.4** Le Client est responsable des dégradations subies par le Matériel autres que les usures normales. S'agissant des Matériels nécessitant un branchement électrique (enceintes, amplificateurs, jeux de lumière, etc.), le Client devra utiliser des câbles, prises et matériels compatibles. Toute dégradation de ces Matériels et/ou des installations électriques due à un non-respect de ces règles sera de la responsabilité du Client.

ARTICLE 7 – INSTALLATION ET DEMONTAGE DU MATERIEL / ENCADREMENT

7.1 Selon les Matériels, l'installation du Matériel par JMP est obligatoire. Si tel n'est pas le cas, le Client doit déterminer s'il entend confier cette prestation à JMP ou non. JMP attire l'attention du Client sur la nécessité de respecter un certain nombre de précautions lors de l'installation du Matériel et tout particulièrement les consignes précisées dans la fiche d'information relative aux prestations de JMP fournie au Client. **7.2** Le Client devra préalablement avertir JMP de tout élément pouvant avoir un impact sur l'installation du Matériel et l'accès au site concerné (ascenseur, badges, codes, etc.) et sur la réalisation de ses prestations. Le Client doit garantir un libre accès à JMP jusqu'à l'emplacement prévu pour le Matériel et le déroulement de ses prestations le cas échéant. Le Client devra en tout état de cause prévoir un branchement électrique à moins de 10 mètres de l'emplacement prévu pour le Matériel ainsi que des passes-câbles en quantités et longueur suffisantes. Le sol accueillant le Matériel devra être plat, adapté compte tenu des Matériels, sans marches, non boueux et aisément accessible. Il devra également y avoir un accès pour véhicule de 3,5 tonnes à proximité et des prises de courant adaptées en fonction du Matériel. JMP ne saurait assumer une quelconque responsabilité du fait d'une défaillance ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations si ladite défaillance ou ledit retard est imputable, même partiellement, à un manquement du Client à ce titre (difficulté d'accès à l'emplacement, sol impraticable, défaut de conformité du sol, branchement défectueux, ...). **7.3** Les Matériels sont principalement des jeux et attractions à destination des enfants et nécessitent un encadrement et une surveillance spécifiques. Selon les Matériels, l'encadrement doit être réalisé par JMP. Si tel n'est pas le cas et que l'encadrement n'est pas confié à JMP, le Client s'engage à affecter à la surveillance et l'encadrement des Matériels un personnel disposant des compétences nécessaires et adaptées. **7.4** Il appartient au Client de déterminer les modalités de l'évènement au cours duquel il utilisera le Matériel et les prestations de JMP, JMP n'intervenant aucunement à cet égard. Le Client demeure responsable des incidents pouvant intervenir à l'occasion de l'évènement (agressions, nuisances sonores, dégradations des lieux, etc.). JMP ne saurait être responsable en cas d'oubli, de perte ou de vol d'effets personnels dans les lieux recueillant le Matériel (vestiaires, etc.) et ne pourra garantir leur restitution, ce y compris en cas d'encadrement réalisé par JMP. **7.5** Selon les Matériels, le démontage du Matériel par JMP est obligatoire. Si tel n'est pas le cas, il appartient au Client de déterminer s'il confie cette prestation à JMP ou non. JMP attire l'attention du Client sur la nécessité de respecter des précautions et tout particulièrement les consignes précisées dans la fiche d'information relative aux prestations de JMP fournie au Client, précautions et consignes que le Client devra impérativement respecter s'il réalise l'installation et/ou le démontage des Matériels. Toutes opérations de démontage et/ou d'installation des Matériels exécutées par le Client sont, le cas échéant, réalisées aux frais et risques de ce dernier. En cas de démontage par JMP, le Client devra être présent lors des opérations.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE / FORCE MAJEURE

8.1 A compter de la prise de possession du Matériel par le Client et jusqu'à la restitution de celui-ci à JMP à la fin de la location, le Client est responsable en tant que gardien de tous dommages causés au Matériel et par le Matériel à des personnes ou à des biens. Par conséquent, le Client prendra à sa charge les risques de perte et de détérioration partielle ou totale du Matériel. En conséquence, il est entendu que JMP ne pourra être tenue pour responsable :
- de tout dommage résultant d'une utilisation du Matériel non conforme à ses prescriptions ou à celles du constructeur et dans la documentation technique, ou de



- façon générale, contraire aux précautions d'usages et aux règles de l'art ;
- de faute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien incombant au Client ;
 - des modifications apportées par le Client ou un tiers ;
 - d'intervention d'un tiers ou du Client sur le Matériel, de façon occasionnelle ou non ;
 - des conséquences du non-respect par le Client de ses obligations prévues par le présent contrat ;
 - d'entreposage du Matériel par le Client effectué dans de mauvaises conditions et de fraude ou acte de vandalisme.

En outre, JMP ne pourra en aucun cas être tenue responsable du choix des Matériels et prestations par le Client, ni des erreurs imputables à ce dernier. **8.2** A l'égard des Clients professionnels, lorsque la responsabilité de JMP est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client a subis à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices financiers, atteinte à l'image, ... Le montant des dommages et intérêts que JMP peut être amenée à verser dans les conditions précitées est en tout état de cause limité au montant facturé au Client professionnel concernant les prestations concernées. Les Parties conviennent que les prix proposés par JMP le sont en considération de la présente clause limitative de responsabilité. **8.3** Les Parties ne pourront être tenues pour responsables de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations si ce défaut ou retard d'exécution résulte d'un cas de force majeure telle qu'elle est définie par l'article 1218 du Code civil ou par la jurisprudence. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure dans le cadre des présentes les événements tels que les guerres, émeutes, incendies, grèves totales ou partielles des transports, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies (EDF, GDF, Pétrole...), catastrophes naturelles ou événements ou phénomènes météorologiques d'une telle ampleur et intensité qu'ils empêchent l'exécution des obligations contractuelles et/ou sont susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et/ou des Matériels et/ou des interventions de JMP, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, changement de réglementation, retards ou défaillance dans l'intervention de prestataires extérieurs tels que fournisseurs ou sous-traitants de JMP. Les obligations contractuelles dont l'exécution est empêchée par l'événement de force majeure sont suspendues pendant toute la durée dudit événement. Il est convenu que la Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre Partie dans les délais les plus brefs et en tout état de cause dès qu'elle a connaissance de cet événement de force majeure. Les Parties s'efforceront alors de parvenir à une solution permettant l'exécution de l'obligation dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

9.1 JMP a souscrit un contrat d'assurance auprès d'AXA France IARD (23 25 rue André Halbout, BP 20071, 14502 VIRE CEDEX). Ce contrat couvre la responsabilité civile de JMP. **9.2** Afin de couvrir sa responsabilité, le Client s'engage à souscrire lui-même et à ses frais une assurance responsabilité civile et une assurance dommages couvrant le Matériel, les utilisateurs du Matériel ainsi que les éventuels recours des tiers. En tout état de cause, le Client reste tenu de s'assurer contre les conséquences des dommages causés aux tiers par le Matériel, que ce dommage soit causé par lui-même ou par un tiers. Les polices ci-dessus prévues doivent être souscrites par le Client auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenues jusqu'à la restitution effective du Matériel et doivent obligatoirement stipuler que la compagnie s'oblige, en cas de modification, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police, à en informer préalablement JMP par LRAR. Pour la part non indemnisée des risques, le Client est considéré comme son propre assureur. Le Client avise immédiatement JMP de tout sinistre survenu au Matériel ou provoqué par celui-ci et s'oblige à faire toutes déclarations et/ou formalités requises dans les délais prévus par la réglementation auprès de la compagnie d'assurance et des autorités compétentes.

ARTICLE 10 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

JMP est responsable du traitement des données personnelles des Clients qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités commerciales. JMP procède au traitement des données personnelles afin d'assurer la gestion de ses contrats, éditer des factures, établir sa comptabilité, prévenir les impayés et les éventuels contentieux, constituer un fichier clients. La mise en œuvre de ces traitements a pour objet de répondre aux obligations légales et contractuelles qui pèsent sur JMP, en sa qualité de commerçant. Elle participe également à la poursuite de son intérêt légitime consistant à être en mesure de contacter facilement les entreprises dont elle pourrait solliciter les services ou avec lesquelles elle est en relation commerciale. Les données personnelles du Client traitées par JMP sont transmises aux membres de ses services habilités à les traiter (tels que les membres de ses départements Comptable, Commercial, etc.), ainsi qu'à d'éventuels sous-traitants, respectant la réglementation en matière de données personnelles, et partenaires. JMP peut également être amenée à transmettre les données personnelles des Clients à des organismes privés ou publics, notamment en vertu d'une obligation légale. JMP conserve les données personnelles du Client conformément aux principes de la réglementation en vigueur et aux recommandations de la CNIL. De manière générale, les données personnelles du Client sont conservées pendant 3 ans à partir du dernier contact émanant de ce dernier. Ces données peuvent également être archivées pendant 5 à 10 ans en vertu d'une obligation légale ou afin d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat. Les personnes physiques concernées disposent de différents droits quant à la collecte et au traitement de leurs données personnelles. Elles peuvent demander l'accès, la rectification ou l'effacement de leurs données. Le cas échéant, elles peuvent aussi s'opposer ou demander la limitation du traitement de ces données, elles bénéficient également du droit à la portabilité de leurs données. Toute personne physique peut définir des directives quant au sort de ses données après son décès, et les enregistrer auprès de tiers de confiance certifiés par la CNIL. Ces droits peuvent être directement exercés à l'adresse suivante : ZA LA PAPILLONNIÈRE, 14500 VIRE ou par mail (contact@jmprestations.com).

ARTICLE 11 – OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Le Client consommateur est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (liste « Bloctel »). Cette inscription n'interdit pas JMP de contacter téléphoniquement le Client consommateur pour les besoins de l'exécution de son contrat de location de Matériel.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE / MEDIATION / LITIGES

12.1 Les Conditions Générales et leurs conséquences sont soumises au droit français.

12.2 Les clauses stipulées au présent article 12.2 s'appliquent exclusivement à l'égard des Clients consommateurs.

Le Client consommateur est informé par JMP, de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation de la consommation. Le Client consommateur pourra ainsi soumettre tout litige l'opposant à JMP au titre des Conditions générales et de ses relations contractuelles avec JMP au centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C) dont les coordonnées sont les suivantes :

CM2C
Adresse : 49 Rue de Ponthieu - 75008
Paris
Email : cm2c@cm2c.net
Téléphone : 01 89 47 00 14
Site internet : <https://www.cm2c.net/>

Avant de saisir ce médiateur, le Client consommateur s'engage à adresser sa réclamation au service client de JMP aux coordonnées indiquées à l'article 13 des Conditions générales.

12.3 S'agissant des Clients professionnels, tous litiges relatifs à l'application et/ou l'exécution des Conditions Générales seront soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de JMP, auxquels attribution expresse de juridiction et de compétence est faite d'un commun accord et ce, même en cas de pluralité d'instances et/ou de parties ou d'appel en garantie.

ARTICLE 13 – COORDONNEES

Pour les besoins du présent contrat, le Client peut contacter JMP par courrier (ZA de la Papillonnière, 14500 VIRE), téléphone (02.31.67.87.79) ou e-mail (contact@jmprestations.com)